

Arrêt

n° 126 817 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 juin 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et de religion catholique. Vous êtes née à Bouaké d'un père avikam et d'une mère baoulé. Vous habitez à Abidjan où vous exercez le métier d'esthéticienne dans un institut. Depuis 1997, vous fréquentez un Yacouba originaire de Man. Vous vous installez avec lui et accouchez d'une fille le 5 juillet 2010. Deux jours après sa naissance, votre belle-mère vous fait savoir qu'elle souhaite la faire exciser. Vous pensez qu'elle plaisante. Le 6 août 2011, elle passe chez vous en votre absence et emmène votre fille. A votre retour, vous vous précipitez chez votre belle-mère qui habite aussi Abidjan avec deux de vos amies afin de récupérer votre enfant. Votre belle-mère est en compagnie de membres de sa famille. Elle s'oppose à vous, vous frappe et vous blesse. Finalement, vous arrivez à reprendre votre fille et retournez chez vous. Après cet événement, votre belle-mère continue à faire pression sur vous et son fils afin que vous fassiez exciser votre fille. A la fin de l'année 2011, vous vous rendez avec votre conjoint au siège d'une ONG dont vous ignorez le nom. Les représentants de cette dernière vous font toutefois savoir qu'ils ne s'occupent que des personnes qui ont déjà été excisées mais vous promettent d'aller voir votre belle-mère afin de la sensibiliser. Deux jours plus tard, vous allez au commissariat du 22^{ème} arrondissement afin de porter plainte contre votre belle-mère. Les policiers vous conseillent d'aller à la préfecture de police tout en vous informant que votre belle-mère peut être mise en prison si elle continue ses menaces. Vous ne souhaitiez pas en arriver à cette situation de peur que votre compagnon soit renié par sa famille et ne poursuivez pas vos démarches dans ce sens. Durant l'année 2012 et 2013, votre belle-mère continue à vous menacer quasi quotidiennement. Suite à cela, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire avec votre petite fille. Le 14 octobre 2013, vous embarquez, toutes les deux, dans un avion à destination de la Belgique [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'au vu de ses opinions personnelles et celles de son époux (tous deux opposés à l'excision), de sa propre tradition familiale (non-excision des femmes de la famille), de son profil socio-professionnel (bonne assise socio-économique), de son lieu de résidence (Abidjan), et de la chronologie de son récit (aucune menace mise en œuvre concrètement durant les deux dernières années), la partie requérante est parfaitement à même de prendre, avec son époux, les dispositions nécessaires pour éviter que leur fille ne soit excisée par la famille de ce dernier. Elle note encore ses déclarations passablement lacunaires quant à l'ONG dont elle aurait sollicité l'intervention, et ses démarches inconsistantes auprès des autorités en vue de déposer une plainte. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Outre des considérations générales sur la pratique de l'excision, elle se borne en substance à souligner que l'excision en Côte d'Ivoire touche 36 % voire 42 % des femmes, et qu'elle est notamment pratiquée chez les Yacouba, qui est l'ethnie de sa belle-mère, éléments dont le Conseil estime qu'ils ne remettent pas en cause les constats précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des risques d'excision de sa fille par sa belle-famille, dans les circonstances personnelles, familiales, conjugales, géographiques et socio-professionnelles qui sont les siennes.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur l'excision dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles ne suffisent pas à établir la réalité du risque d'excision de la fille de la partie requérante, dans les circonstances individuelles décrites dans la décision attaquée et rappelées *supra*. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de l'APDI du 10 mai 2014 fait état de vaines démarches accomplies pour inciter la belle-mère de la partie requérante à renoncer à ses velléités d'excision de sa petite-fille ; ces éléments ne remettent cependant pas en cause les constats de la décision que la partie requérante et son époux sont à même, dans les circonstances personnelles, familiales, conjugales, géographiques et socio-professionnelles qui sont les leurs, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que leur fille ne soit excisée par ladite belle-mère, au besoin en recourant directement aux autorités ivoiriennes qui luttent précisément contre la pratique des excisions dans leur pays ;
- les informations générales sur l'excision en Côte d'Ivoire ne suffisent pas à établir la réalité du risque d'excision de la fille de la partie requérante, dans les circonstances individuelles décrites dans la décision attaquée et rappelées *supra*.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM